



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/253 du 23 août 2024
mettant en demeure la société PUBLIDISPATCH de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé rue Désir Prévost ZAC La Marinière
Bât Marinière 2 sur le territoire de la commune de BONDOUNE (91070)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL-0432 du 4 novembre 1999 autorisant la société SLOUGH DEVELOPMENTS FRANCE à exploiter rue Désir Prévost ZAC La Marinière Bât Marinière 2 91070 BONDOUNE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-047 délivré le 21 mars 2011 à la société PUBLIDISPATCH, dont le siège social est situé avenue du Fond de Vaux Saint Ouen l'Aumône - BP 97752 95046 CERGY PONTOISE Cedex, pour l'exploitation rue Désir Prévost ZAC La Marinière Bât Marinière 2 91070 BONDOUNE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) – stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert (volume de l'entrepôt = 165 927 m³)
- 2925 (D) – atelier de charge d'accumulateurs, la puissance de courant continu étant supérieur à 10kW (puissance de courant utilisable = 240 kW)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 mai 2024 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} août 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 mai 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- des palettes sont stockées sur des parkings à l'extérieur de l'entrepôt et sur une partie de la voie des engins des services de secours et d'incendie ;
- absence de la réalisation d'exercice de défense contre l'incendie au cours des trois dernières années ;
- les allées entre les palettiers, les issues de secours, les espaces en dessous des aérothermes et l'espace en dessous des têtes de sprinkleur ne sont pas dégagées ;
- absence des justificatifs des vérifications périodiques ou de la levée des non-conformités à la suite des vérifications périodiques pour les dispositifs : sprinkleur, RIA, détection incendie, portes coupe-feu, colonnes sèches ;
- absence pour les installations pour la protection contre la foudre : de l'étude technique foudre (ETF), de la notice de maintenance et de vérification, de la levée des non-conformités à la suite de la vérification complète, du carnet de bord des installations et du registre d'enregistrement des coups de foudre ;
- absence de la mise en place d'un Plan de Défense Incendie (PDI) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-PREF-DCL-0432 du 4 novembre 1999,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PUBLIDISPATCH de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PUBLIDISPATCH, dont le siège social est situé avenue du Fond de Vaux Saint Ouen l'Aumône - BP 97752 95046 CERGY PONTOISE Cedex, exploitant une installation sise rue Désir Prévost ZAC La Marinière Bât Marinière 2 91070 BONDOUNFLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de:

➤ l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment les articles suivants :

- article 13 annexe II – Moyens de lutte contre l'incendie – en réalisant un exercice de défense contre l'incendie incluant notamment la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et la fermeture des réseaux, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- article 22 annexe II - Maintenance – en justifiant des vérifications périodiques ou de la levée des non-conformités à la suite des vérifications périodiques pour les dispositifs suivants : sprinkleur ; RIA ; détection incendie ; portes coupe-feu ; colonnes sèches ; et en présentant les documents suivants concernant les installations pour la protection contre la foudre à savoir, l'étude technique foudre (ETF) , la notice de maintenance et de vérification, la levée des non-conformités à la suite de la vérification complète, le carnet de bord des installations et le registre d'enregistrement des coups de foudre, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- article 23 annexe II – Plan de défense incendie – en mettant en place le Plan de Défense Incendie (PDI) à jour avec les contacts DRIEAT et en transmettant informatiquement un exemplaire à l'inspecteur, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

➤ l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-PREF-DCL-0432 du 4 novembre 1999 et notamment les articles suivants:

- article 1 du Titre 2 – Conformité au dossier et modifications – en retirant les palettes stockées sur la voie des engins des services de secours et d'incendie, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**,
- point 11 Chapitre 1 du Titre 4 - Conditions de stockage – en maintenant dégagées les allées entre les palettiers, les issues de secours, les espaces en dessous des aérothermes et l'espace en dessous des têtes de sprinkleur ; en s'assurant que des produits ne sont pas stockés au droit des parois en dehors des zones prévues à cet effet (palettiers, zones de préparation); en déposant un poster-à-connaissance des nouvelles zones de stockage dans les cellules en apportant tous les éléments d'appréciation et notamment les effets thermiques induits par ces stockages supplémentaires ou en retirant ces stockages, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PUBLIDISPATCH, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUNFLÉ.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

